

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Procédure adaptée

**Le bureau de contrôle pour les travaux de
restructuration du foyer de vie la Pannerie**

Etablissement support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

Etablissements concernés par le présent marché public :

- ☐ Centre Hospitalier d'Arras
- ☐ Centre Hospitalier de Bapaume
- ☒ Centre Hospitalier de Ternois

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Etendue et forme du marché public	3
1.4 - Dispositions générales	3
1.5 - Modifications du contrat : clause de réexamen	5
1.6 - Clause de sauvegarde.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	7
3.1 - Maîtrise d'œuvre.....	7
3.2 - Parties contractantes	7
4 -Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Durée du contrat.....	7
4.2 – Délais d'exécution	8
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
5.3 - Révision dans les prix	8
6 - Garanties Financières	9
7 - Avance	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance	10
8 - Modalités de règlement des comptes.....	10
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement	11
8.4 - Paiement des cotraitants	12
8.5 - Paiement des sous-traitants	12
9 - Conditions d'exécution des prestations	13
9.1 - Changement affectant le titulaire.....	13
9.2 - Devoir de conseil	14
9.3 - Règles de l'Art	14
9.4 - Confidentialité et mesures de sécurité	14
9.5. - Traitement des données à caractère personnel	15
10 - Constatation de l'exécution des prestations.....	15
10.1 - Vérifications	15
10.2 - Décision après vérifications	15
11 - Garantie des prestations	15
12 - Pénalités	16
12.1 - Pénalités de retard.....	16
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
12.3 - Autres pénalités spécifiques	16
13 - Assurances.....	16
14 - Résiliation du contrat	17
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	17
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
15 - Règlement des litiges et langues	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La mission du contrôleur technique pour les travaux de restructuration du foyer de vie la Pannerie pour le Centre Hospitalier du Ternois

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier du Ternois
2 rue de Charité
62270 Frévent

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché comporte une tranche ferme et 3 tranches optionnelles.

1.3 – Etendue et forme du marché public

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

1.4 – Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- ☒ L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- ☒ L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants (possible uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation) :

- **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire (article 39.1 f) du CCAG-PI).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Désignation de sous-traitants en cours de marché public :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.8.2 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

1.5 – Modifications du contrat : clause de réexamen

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

- 1) De modifier la clause de variation de prix, soit en cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties.

- 2) De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- ☒ Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- ☒ Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- ☒ Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- ☒ Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat.

1.6 – Clause de sauvegarde

En cas de hausse supérieure à 3 %, et par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché public et leur dénomination sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation ;
- L'offre du titulaire dans toutes ses dispositions conformément aux documents qui précèdent ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat (MT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Les conditions générales de vente de l'opérateur économique titulaire ne sont pas applicables. Seules les dispositions du Code de la commande publique et les documents énoncés ci-dessus le sont.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché public, celle-ci se voit directement appliquée au marché public dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché public.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives du marché public conservés dans les archives de l'établissement support font seuls foi.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

D'une manière générale, la maintenance des équipements sera réalisée dans le respect des notices des fabricants relatifs à l'entretien.

3 – Intervenants

3.1 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte et mandataire :

NVW Architectes

45 bis rue Barthélémy Delespaul

59 000 Lille

Tél. : 03 20 51 48 34

Bureau d'études :

VERDI NORD PAS DE CALAIS

80 RUE DE MARCQ-EN-BAROEUL

59290 WASQUEHAL

M. DEKEYSER

03.20.81.72.00

jodekeyser@verdi.fr

Acousticien :

ArmOni

16 PLACE CHARLES VALENTIN,

59140 DUNKERQUE

Ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC)

ESSOR – SCO : Ingénierie et conseil

16 Rue d'Anjou

76 240 LE MESNIL-ESNARD

ERIC PLE :

Tel : 02.35.80.58.58

Email : eric.ple@essor.group

Missions confiées à la maîtrise d'œuvre :

Missions de base : DIAG, APS, APD, PRO, DCE, ACT, SYN, VISA, DET, AOR

Missions complémentaires : EAE, OPC, CSSI

3.2 – Parties contractantes

D'une part, le Centre Hospitalier du Ternois représenté par M. Le Directeur Général de l'Hôpital d'Arras, Philippe MERLAUD (Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'ouvrage) ;

D'autre part, l'Entreprise dont l'acte d'engagement (AE) est accepté par le Maître d'ouvrage.

4 – Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le délai travaux de l'opération est d'environ 72 mois, hors année de garantie de parfait achèvement.

L'intervention du Contrôleur technique débute à la date de notification du marché sur l'analyse de l'esquisse et s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux relatifs à l'ouvrage à réaliser.

A noter que l'opération est réalisée en site occupé, avec phasage.

4.2 – Délais d'exécution

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indique dans l'acte d'engagement.

L'intervention du Contrôleur technique débute à la date de notification du marché sur l'analyse de l'esquisse et s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux relatifs à l'ouvrage à réaliser.

4.2.1. Les délais d'exécution des prestations suivantes :

- Avis sur les dossiers ESQ, APS, APD et PRO : 2 semaines après réception des documents
- Avis sur le dossier PC : 1 semaine après réception des documents
- Avis sur la notification du PC : 1 semaine après réception des attendus
- Avis sur les documents EXE : 2 semaines après réception des documents
- Remise des rapports et études diverses : 2 semaines après réception des documents.

4.2.2. Remise des documents, nombre d'exemplaires :

- Rapport, avis sur phases études : version sous format information
- Compte rendu, avis en phase travaux : Envoi par mail dans les 48h après passage.

4.2.3. Délai d'affermissement des tranches conditionnelles : 48 mois maxi

5 - Prix

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La forme du prix est forfaitaire. Les prix sont fermes pour la première année du marché.

5.2 – Révision dans les prix

Le prix en valeur M_0 est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres, dit « mois zéro ».

Il est ferme au début du marché, puis révisé annuellement, selon les conditions fixées par les textes réglementaires, par application d'un index de révision selon la formule prévue :

$$P = M_0 \times (15\% + 85\%) \times \frac{I_n}{I_0}$$

M_0 = Prix initial

I_n = Index du mois de révision

I_0 = Index de référence (mois de l'offre ou autre date fixée)

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICTrev-TS	Indice du coût horaire du travail

Mode opératoire

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit, accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix, un mois avant la date d'anniversaire du marché à la Cellule des marchés à l'adresse suivant : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr

Il est indiqué au titulaire du marché, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit un mois avant la date anniversaire du marché), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-PI, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Toutefois, le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite préalable. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Après la notification du marché, un échéancier de facturation sera proposé par le titulaire au Maître d'ouvrage et son Assistant.

Pendant la période de réalisation, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'échéancier et d'un mémoire produit par le titulaire et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le titulaire adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après le constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission des prestataires.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH TENOIS : **266 209 287 00017**

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

$IM = (Facture\ TTC \times nombre\ de\ jour\ de\ retard \times taux\ de\ référence\ de\ la\ BCE) / 365$

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre du GHAT concerné au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique, dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent marché, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
 - Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
 - Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP. Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Centre Hospitalier du Ternois
2 rue de Charité
62270 Frévent

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

9.1 – Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ses coordonnées bancaires ;
- toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K, Kbis ou D1 à jour des modifications (ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN), une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- la forme juridique de la société ;
- la raison sociale et l'adresse du siège ;
- le capital social ;
- la domiciliation des paiements ;
- toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux

articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

9.2 - Devoir de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

9.3 – Règles de l'Art

Le Titulaire s'engage à exercer sa mission conformément aux Règles de l'Art qui comprennent l'ensemble de la réglementation et de la pratique en vigueur au moment de l'exécution des études ou des travaux. Les règles de l'Art sont des obligations implicites dont le non-respect constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de leur auteur.

L'ensemble des textes cités ou non dans le cahier des charges (CCAP+CCTP) constituent les Règles de l'Art avec l'ordre de préséance suivant : les textes législatifs et réglementaires (lois et ordonnances, décrets, arrêtés, codifiés ou non), les textes normatifs et techniques et les autres références (de type circulaire, guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la profession); l'énumération des références dans le cahier des charges, ne saurait être limitative ni exhaustive. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir d'une absence de référence expresse à des textes applicables aux prestations.

Sont élevées au titre de Règles de l'Art aux termes du présent article, sans qu'elles soient énumérées limitativement, les publications de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) relatives à la gestion du patrimoine immobilier sanitaire, social et médico-social et les publications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Sont au minimum, réputés connus et respectés le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail pour ce qui concerne les ouvrages objet des prestations prévues au présent marché.

Le CCAG-PI et les Règles de l'Art, bien que non joints matériellement aux pièces de l'Accord-cadre, sont réputés parfaitement connus du Titulaire.

9.4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire devra respecter les consignes générales d'hygiène et particulières applicables sur tous les sites du GHAT conformément à la charte de prévention.

9.5 – Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaître les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalité, de minimisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont à intégrer par le sous-traitant (ici il s'agit du sous-traitant au sens du RGPD et non de la loi de 1975), afin de protéger les données personnelles traitées.

10 – Constatation de l'exécution des prestations

10.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 28.1 et 28.3 du CCAG-PI.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

10.2 – Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, des pénalités d'un montant de 150 € HT par jour calendaire (après 24h d'échéance) de retard seront appliqués en cas de :

- Retard dans la remise des avis et remarques
- Retard dans la remise des rapports et des études

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

Le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

Pour toute absence aux réunions convoqué par le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre ou aux réunions de chantier, une pénalité de 250 € sera appliquée par réunion.

Une pénalité de 250 € par jour calendaire sera également appliquée en cas de non-diffusion des avis sur les documents entreprises aux dates arrêtées dans le planning, après un délai de 24 heures suivant l'échéance.

En cas de retard supérieur à 15 minutes aux réunions, une pénalité de 50 € sera appliquée.

13 - Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

1) Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'établissement support, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

2) Autres motifs de Résiliation de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire aux conditions définies au sein de l'article 39 du CCAG-PI.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 7 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

- Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6, R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique.
- Défaillance(s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier
- En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Exécution aux frais et risques du titulaire :

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier l'accord-cadre de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant (exemple : facturation coût ETP).

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.